

Première année de la Licence en droit

Cours de Monsieur le Professeur Olivier GOHIN

DROIT CONSTITUTIONNEL II – équipe 2 (2063)

PARTIEL DU 28 MAI 2019 (2^{ème} semestre – 1^{ère} session)

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés : aucun

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Sujet I : La représentation nationale sous la Ve République

Sujet II : Commentez ensemble les huit documents suivants sur les débuts des États-Unis d'Amérique

1. Dispositif

Préambule

Nous, le peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer la prospérité générale et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, nous ordonnons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

Article II

Section 1

~~3. Les électeurs se réuniront dans leurs États respectifs et voteront par bulletin pour deux personnes, dont l'une au moins n'habitera pas le même État qu'eux. Ils dresseront une liste de toutes les personnes qui auront recueilli des voix et du nombre de voix réunies par chacune d'elles. Ils signeront cette liste, la certifieront et la transmettront, scellée, au siège du gouvernement des États-Unis, à l'adresse du président du Sénat. Le président du Sénat, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, ouvrira toutes les listes certifiées, et les suffrages seront alors comptés. La personne qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera désignée président, si ce nombre représente la majorité de tous les électeurs nommés. Si deux ou plusieurs personnes ont obtenu cette majorité et un nombre égal de voix, la Chambre des représentants, par scrutin, choisira immédiatement l'une d'entre elles comme président. Si aucune personne n'a obtenu la majorité nécessaire, la Chambre des représentants choisira alors le président, selon la même procédure, parmi les cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Mais, pour le choix du président, les votes seront comptés par État, la représentation de chaque État ayant une voix. Le quorum nécessaire à cet effet sera constitué par la présence d'un ou de plusieurs représentants des deux tiers des États, et l'adhésion de la majorité de tous les États devra être acquise pour que la décision soit valide. Dans tous les cas, après l'élection~~

~~du président, la personne qui aura obtenu après lui le plus grand nombre des suffrages des électeurs sera vice-président. Mais s'il reste deux ou plusieurs personnes ayant le même nombre de voix, le Sénat choisira le vice-président parmi elles par scrutin.~~

[dispositions modifiées par le 12e amendement]

Article VI

2. La présente Constitution, ainsi que les lois des États-Unis qui en découleront, et tous les traités déjà conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays ; et les juges dans chaque État seront liés par les susdits, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou des lois de l'un quelconque des États.

Article VII

La ratification des conventions de neuf États sera suffisante pour l'établissement de la présente Constitution entre les États qui l'auront ainsi ratifiée.

Fait en convention du consentement unanime des États représentés, le dix-septième jour de septembre de l'an 1787 de Notre Seigneur et de l'an douze de l'indépendance des États-Unis d'Amérique. En foi de quoi nous avons signé de nos noms,

George Washington, président et député de Virginie

[suivent les signatures de 38 députés des 12 États représentés, le Rhode Island n'étant pas représenté]

2. Ratification

La Constitution des États-Unis, adoptée par le 17 septembre 1787, est transmise par le Congrès aux législatures, le 28 septembre 1787. Elle a été ratifiée par les conventions des différents États :

Delaware, le 7 décembre 1787 ;
 Pennsylvanie, le 12 décembre 1787 ;
 New Jersey, le 18 décembre 1787 ;
 Géorgie, le 2 janvier 1788 ;
 Connecticut, le 9 janvier 1788 ;
 Massachussetts, le 6 février 1788 ;
 Maryland, le 28 avril 1788 ;
 Caroline du Sud, le 23 mai 1788 ;
 New Hampshire, le 21 juin 1788.

La condition fixée par l'article VII pour l'établissement de la Constitution de 1787 était alors remplie. Les ratifications des quatre autres États d'origine sont intervenues par la suite :

Virginie, le 25 juin 1788 ;
 New York, le 26 juillet 1788 ;
 Caroline du Nord, le 21 novembre 1789 ;
 Rhode Island, le 29 mai 1790.

3. Élection présidentielle de 1789

L'indépendant George Washington, de la Virginie, est élu, le 2 mars 1789, à l'unanimité des 69 grands électeurs d'un collège potentiel de 81 électeurs, pour 59 représentants et 22 sénateurs au Congrès. Son mandat débute le 4 mars 1789.

Les 8 grands électeurs du New York n'ont pas pu être désignés de même que l'un des 12 grands électeurs de la Virginie. N'ont pas pris part au vote 3 grands électeurs : 2 du Maryland et 1 de la Virginie.

4. Élection présidentielle de 1792

Les 13 États d'origine dont l'indépendance, proclamée en 1776, a été reconnue en 1783, se sont confédérés en 1777, avec entrée en vigueur du traité de Confédération en 1781. Ils sont entrés en Fédération, les uns après les autres, entre 1787 et 1790.

Le New York, la Caroline du Nord et le Rhode Island participent, pour la première fois, à l'élection présidentielle ainsi que le Vermont et le Kentucky, entrés dans l'Union le 10 janvier 1791 et le 1^{er} juin 1792, respectivement.

Le président sortant George Washington est réélu, le 5 décembre 1792, par 132 grands électeurs d'un collège potentiel de 135 grands électeurs (3 vacances non pourvues : 2 dans le Maryland et 1 dans le Vermont), pour 105 représentants et 30 sénateurs au Congrès. Son second mandat débute le 4 mars 1793.

5. Élection présidentielle de 1796

L'élection est étendue au Tennessee, devenu le 16^{ème} État fédéré des États-Unis, le 1^{er} juin 1796.

Le président sortant George Washington ne se représente pas.

Le fédéraliste John Adams, du Massachusetts, vice-président depuis le 4 mars 1789, est élu, le 21 juin 1796, par 71 grands électeurs d'un collège potentiel de 138 grands électeurs, pour 106 représentants et 32 sénateurs au Congrès. Son mandat débute le 4 mars 1797.

Le candidat républicain-démocrate Thomas Jefferson, de la Virginie, qui recueille 68 voix, devient vice-président des États-Unis, chaque grand électeur disposant de deux voix, soit 276 voix au total réparties sur 13 noms dont le non candidat George Washington (2 voix). Jusqu'au XII^{ème} amendement à la Constitution (12 juin 1804), l'élection des président et vice-président n'est pas distinguée : s'il obtient la majorité absolue, le candidat arrivé en tête est élu président et celui arrivé en deuxième position est élu vice-président.

6. Élection présidentielle de 1800

Le candidat républicain-démocrate Thomas Jefferson, vice-président sortant, qui, le 12 mars 1800, recueille 73 voix au sein du collège de 138 grands électeurs (chiffre du 21 juin 1796 inchangé), est à égalité avec son colistier, le candidat républicain-démocrate Aaron Burr, du New York.

En application de l'article 2, section 1 § 3 de la Constitution initiale de 1787, il appartient alors à la Chambre des représentants de départager les deux candidats en tête, à la majorité des suffrages exprimés, pour la fonction de président, la délégation de chaque État disposant d'une voix. Au 1^{er} tour, le 11 février 1801, Jefferson obtient 8 voix, Burr 6 voix et deux délégations ne prennent pas part au

vote. Au 36^{ème} tour, six jours plus tard, le 17 février 1801, grâce à l'intervention du fédéraliste Hamilton en sa faveur, Jefferson obtient 10 voix, Burr 4 voix et deux délégations ne prennent pas part au vote.

Jefferson étant élu par la Chambre président des États-Unis pour un mandat qui débute le 4 mars 1801, c'est donc Aaron Burr qui devient alors le troisième vice-président des États-Unis.

7. Douzième amendement [proposé le 9 décembre 1803, déclaré ratifié le 25 septembre 1804]

Les électeurs se réuniront dans leurs États respectifs et voteront par bulletin pour le président et le vice-président, dont l'un au moins n'habitera pas le même État qu'eux. Ils indiqueront sur des bulletins séparés le nom de la personne qu'ils désirent élire président et le nom de celle qu'ils désirent élire vice-président. Ils dresseront des listes distinctes de toutes les personnes qui auront obtenu des voix pour la présidence, de toutes celles qui en auront obtenu pour la vice-présidence, et du nombre de voix recueillies par chacune d'elles. Ils signeront ces listes, les certifieront et les transmettront, scellées, au siège du gouvernement des États-Unis, à l'adresse du président du Sénat. Celui-ci, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, ouvrira toutes les listes certifiées, et les suffrages seront alors comptés. La personne qui aura obtenu le plus grand nombre de voix pour la présidence sera président, si ce nombre représente la majorité de tous les électeurs nommés. Si aucune n'a obtenu la majorité nécessaire, la Chambre des représentants choisira immédiatement le président, par scrutin, entre les trois personnes au plus qui auront réuni le plus grand nombre de voix. Mais, pour le choix du président, les voix seront recueillies par État, la représentation de chacun ayant une voix. Le quorum nécessaire à cet effet sera constitué par la présence d'un ou de plusieurs représentants de deux tiers des États, et l'adhésion de la majorité de tous les États devra être acquise pour la validité du choix.

~~Si la Chambre des représentants, quand le droit de choisir lui incombe, ne choisit pas le président avant le quatrième jour de mars suivant, le vice-président agira en qualité de président, de même qu'en cas de décès ou d'autre incapacité constitutionnelle du président.~~

[disposition modifiée par la section 3 du 20e amendement]

La personne qui réunira le plus grand nombre de voix pour la vice-présidence sera vice-président si ce nombre représente la majorité de tous les électeurs nommés ; si aucune n'a obtenu la majorité nécessaire, le Sénat choisira alors le vice-président entre les deux personnes sur la liste qui auront le plus grand nombre de voix. Le quorum nécessaire à cet effet sera constitué par la présence des deux tiers du nombre total des sénateurs, et l'adhésion de la majorité de tous les sénateurs devra être acquise pour la validité du choix. Mais aucune personne inéligible, de par la Constitution, à la charge de président ne pourra être élue à celle de vice-président des États-Unis.

8. Vingtième amendement [proposé par le Congrès le 2 mars 1932, déclaré ratifié le 6 février 1933]

Section 3.

Si, à la date fixée pour l'entrée en fonctions du président, le président élu est décédé, le vice-président élu deviendra président. Si un président n'a pas été choisi avant la date fixée pour le commencement de son mandat, ou si le président élu ne remplit pas les conditions requises, le vice-président élu fera alors fonction de président jusqu'à ce qu'un président remplisse les conditions requises ; et le Congrès pourra, par une loi, pourvoir au cas d'incapacité à la fois du président élu et du vice-président en désignant la personne qui devra alors faire fonction de président, ou la manière de la choisir, et ladite personne agira en cette qualité jusqu'à ce qu'un président ou un vice-président remplisse les conditions requises.